



15 janvier 2003

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AUX ABATTAGES FAMILIAUX
ET AUX VENTES DE VIANDE EN CIRCUIT DIRECT
PAR LES ELEVEURS**

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres d'INTERBEV, il est convenu que les règles applicables aux abattages familiaux et aux ventes de viande en circuit direct par les éleveurs sont régies par l'accord, objet du présent protocole.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles 632-3 et 632-4 du Code Rural.

Ci-joint le texte paraphé de l'accord se décomposant comme suit :

- Exposé des motifs
- Accord interprofessionnel

Le Président de la FNB	Pierre CHEVALIER
Le Président de la FNO	Bernard MARTIN
Le Président de la FFCB	Jean MAZET
Le Président de la FNCBV	François TOULIS
Le Président de la FNICGV	Laurent SPANGHERO
Le Président de la FMBV	Gilles ROUSSEAU
Le Président de la FNEAP	Marcel FOUVET
Les Présidents de la CNTF	Léon Gérard HEUSELE Henri METRAS
Le Président du SNIV	Jean Paul BIGARD
Le Président du CODIVIAL	Serge GAY
Le Président de la COOBOF	Jean Claude SAMSON
Le Président de la CFBCT	Pierre PERRIN

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les organisations membres d'INTERBEV constatent un développement des abattages familiaux et une augmentation de la vente de viande en circuit direct par les éleveurs.

Afin d'éviter le recours à des pratiques assimilables à du travail clandestin et pour que les règles d'une concurrence loyale soient maintenues entre tous les opérateurs de la filière, les organisations membres d'INTERBEV décident les mesures suivantes.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

1/ Les organisations membres d'INTERBEV s'engagent à rappeler à leurs mandants les règles qui régissent les abattages familiaux et la vente de viande en circuit direct par les éleveurs.

ABATTAGE FAMILIAL

Les animaux élevés sur l'exploitation peuvent être destinés à un abattage familial.

Les bovins doivent être abattus à l'abattoir.

Les caprins, ovins, porcins peuvent être abattus sur l'exploitation.

Pour les bovins de plus de 12 mois, l'obligation de retrait des os de la colonne vertébrale doit être respectée au moment de la découpe.

La viande issue des animaux abattus dans le cadre d'un abattage familial est réservée exclusivement à la consommation de la famille de l'exploitant. Les viandes issues des abattages familiaux ne peuvent être cédées, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

VIANDES COMMERCIALISEES PAR L'ÉLEVEUR

L'exploitant doit remplir les formalités de déclaration ou d'immatriculation qui lui incombent en tant qu'agriculteur. Ces formalités ne le dispensent pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Dispositions sanitaires :

Toutes les opérations visant à commercialiser les produits animaux issus de l'abattage doivent respecter les dispositions sanitaires en vigueur notamment celles prévues par l'article L231-1 du code rural.

Les mesures d'hygiène notamment celles prévues par l'arrêté du 9 mai 1995 « réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur » (respect des règles HACCP ou d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et le retrait des os de la colonne vertébrale....) doivent être respectées par l'éleveur.

Informations du consommateur :

Les mesures suivantes sont à respecter :

- Sur les lieux de vente, les mesures du règlement CE 1760/2000, ainsi que l'arrêté du 18 mars 1993 relatif à la publicité des prix des viandes de boucherie et de charcuterie (dénomination des morceaux, tableaux) s'appliquent.
- Sur la publicité en dehors des lieux de vente, s'applique l'article 28 de l'ordonnance 86-1243 rétablie par l'article 9 de la loi 96-588 (ces publicités doivent comporter la période de validité de l'offre, la nature ou dénomination réglementaire du produit, l'origine).

Dispositions fiscales :

Pour être réputées activités agricoles, les ventes de produits issus de l'abattage d'un animal de boucherie doivent être le prolongement de l'acte de production.

Il est rappelé que s'appliquent les mesures prévues à l'article 75 du Code Général des Impôts relatif au régime fiscal des produits des activités accessoires réalisées par un exploitant agricole relevant des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux.

En résumé, dès lors que les recettes accessoires (qui ne relèvent pas des activités agricoles) dépassent le seuil de 30 % de l'activité agricole ou sont supérieures à un montant de 30 000 €, elles ne peuvent pas être incluses dans le bénéfice agricole.

2/ Les organisations membres d'INTERBEV confient à INTERBEV un rôle d'étude et de veille en matière de concurrence entre les opérateurs de la filière.

INTERBEV mettra tout en œuvre pour mesurer l'impact et l'évolution des abattages réalisés par les éleveurs.

INTERBEV demande aux Comités Régionaux d'INTERBEV :

- d'informer par tous les moyens les opérateurs de la filière sur les règles à respecter ;
- d'avoir un rôle de veille et d'écoute de proximité sur le sujet, afin de privilégier le dialogue et la concertation entre les opérateurs locaux ;
- d'inclure dans le rapport annuel distribué au cours des Assemblées Générales le relevé des problèmes rencontrés et des solutions apportées sur ce sujet.